Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 33 (1961)

Heft: 5

Artikel: Hausse générale des loyers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-125154

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Hausse générale des loyers

Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Office cantonal du contrôle des prix, communique :

L'ordonnance du Conseil fédéral du 11 avril 1961 concernant les loyers et la diminution du droit de résiliation autorise, dès le 15 avril 1961, une nouvelle hausse générale des loyers de 5 % sur le loyer licite au 1er avril 1961 (non compris la finance éventuelle de chauffage et d'eau chaude).

Le bailleur qui entend majorer ses loyers doit en informer ses locataires au moyen d'une formule officielle de couleur jaune qui peut être obtenue à l'Office communal du contrôle des prix.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 11 avril 1961 subordonne l'application de cette nouvelle hausse générale de loyer au respect des clauses des baux en cours et à un entretien normal des locaux par les soins du propriétaire. Le locataire qui estime que l'état d'entretien de son logement ou de ses locaux est manifestement insuffisant, peut s'opposer à la hausse et s'adresser à l'Office communal du contrôle des prix. Cet office décidera, après une visite des lieux, si la hausse est applicable sans autre ou si des travaux se révèlent nécessaires. Dans ce cas, un délai sera imparti au propriétaire pour remédier aux inconvénients constatés. Si les circonstances le justifient, l'Office communal du contrôle des prix supprimera la hausse de 5 % avec effet rétroactif dès la date de son application.

Cette hausse officielle ne concerne pas les immeubles construits après le 1er janvier 1947.

Pas de hausse des loyers pour les logements subventionnés

Le Bureau fédéral pour la construction de logements communique :

En complément des informations relatives à la nouvelle réglementation du contrôle des loyers, il y a lieu de faire remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1960 sur les loyers des biens immobiliers, la hausse générale des loyers de 5 % n'est pas applicable aux immeubles pour la construction desquels des subventions ont été allouées dès 1942.

Enquête dans les communes vaudoises sur le contrôle des loyers

La Fédération romande immobilière a entrepris une enquête auprès des communes sur le contrôle des loyers et la limitation du droit de résiliation des baux. Des trois cent quatre-vingt-sept communes que compte le canton de Vaud, cent treize ont été consultées sur l'abolition, le maintien du contrôle ou l'introduction de la surveillance des loyers, c'est-à-dire toutes les communes ayant 1000 habitants et plus, celles dont le nombre d'habitants est inférieur au chiffre précité mais où est maintenue la limitation du droit de résiliation, ainsi que certaines communes, compte tenu de leur situation géographique, soit à proximité de centres urbains et industriels.

Sur les cinquante-sept communes de 1000 habitants et plus qui ont été consultées, vingt-huit ont donné une réponse ; sur les cinquante-six communes de moins de 1000 habitants, trente-deux ont donné leur avis.

Les réponses ont pu être rangées en cinq catégories, dont les résultats sont les suivants :

1. seize communes se sont prononcées pour l'abolition totale du contrôle des loyers ;
2. dix-sept communes se sont prononcées pour l'abolition du contrôle avec éventuellement l'introduction d'une surveillance ;
3. onze communes se sont prononcées pour le maintien du contrôle ;
4. douze communes se sont prononcées pour le maintien du contrôle limité avec introduction éventuelle de la surveillance ;
5. quatre communes souhaitent l'introduction de la surveillance, à l'exclusion de toute autre mesure.